Mesures de soutien aux indépendants et aux entreprises

En cette période de crise sanitaire causée par l'épidémie du virus Covid-19, beaucoup d'indépendants craignent pour leur situation pécuniaire.

Heureusement, plusieurs mesures de soutien leur sont proposées pour traverser cette période difficile :

- *L'allocation parentale temporaire*
- *Le droit-passerelle pour le mois de juin 2020*
- *Le plan-tremplin indépendant*
- *L'indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € de la Région Wallonne*
- *Les mesures en matière de dettes fiscales*
- *La création du prêt « Ricochet »*
- *La mise en place d'un programme Ré-action pour les TPE*

L'allocation parentale temporaire

Cette allocation mensuelle de 532,24 € (875,00 € pour les familles monoparentales), payable pour mai et/ou juin 2020, est octroyée aux parents d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant atteint d'un handicap jusqu'à 21 ans (dans certains cas, la limite d'âge est supprimée).

Elle est versée en faveur des travailleurs **indépendants à titre principal** qui ne bénéficient pas du droit-passerelle.

Vous y avez droit si vous êtes indépendant et que vous reprenez ou avez poursuivi votre activité mais qu'en mai et/ou juin celle-ci a dû être réduite pour vous occuper de vos enfants suite à la crise.

Cette demande doit être faite en ligne sur le portail de votre Caisse d'assurances sociales.

Le droit-passerelle pour juin 2020

Le Conseil des ministres a prolongé la mesure temporaire de droit-passerelle pour le mois de juin 2020 mais cela ne se fera pas automatiquement à l'instar de celle du mois de mai.

Une **nouvelle demande devra être introduite** aux mêmes conditions que précédemment :

- quiconque est soumis aux mesures de fermeture obligatoire en juin, même si ce n'est que pour quelques jours, recevra le droit-passerelle pour tout le mois ;
- si vous ne tombez pas sous les mesures de fermeture obligatoire, vous devez interrompre votre activité pendant au moins 7 jours consécutifs en juin afin d'obtenir le droit-passerelle pour ce mois.

La demande doit être faite en ligne sur le portail de votre Caisse d'assurances sociales.

Le plan Tremplin indépendant

Les indépendants qui bénéficient du « plan-tremplin » ne bénéficient malheureusement pas d'une prolongation même en ces circonstances exceptionnelles.

L'indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € de la Région Wallonne

Dès le 1e juin, la plateforme 1890.be permettra aux entreprises d'introduire leur dossier pour obtenir une indemnité de 2.500,00 €.

Il s'agit d'une allocation **accessible aux indépendants et aux entreprises** qui ont connu une diminution substantielle de leurs activités en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit-passerelle pour ces mois.

Il convient de répondre aux conditions suivantes :

- être une entreprise dont le siège d'exploitation se situe en région wallonne ;
- pour un indépendant : avoir bénéficié du droit-passerelle en mars et en avril (la demande d'avril doit avoir été introduite avant le 5 mai 2020) ;
- pour une entreprise : avoir mis la majorité de son personnel au chômage temporaire pour cas de force majeure ;
- ne pas avoir bénéficié de l'indemnité compensatoire de 5.000,00 € en Wallonie.

Vous pouvez soumettre votre dossier en cliquant sur le lien suivant :
https://indemnitecovid.wallonie.be

Mesures fédérales en matière de dettes fiscales

A. Mesures fiscales

1) Mesures générales

Dès la réception d'un Avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement, il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de paiement du précompte professionnel, de la TVA, de l'IPP, de l'ISOC et de l'IPM :

- un plan de paiement ;
- l'exonération des intérêts de retard ;
- la remise des amendes pour défaut de paiement.

Votre demande doit être introduire pour le 30 juin au plus tard via le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx

Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par mail au Centre régional de recouvrement du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale.

2) Impôt des personnes physiques

Report de paiement

Il est à noter qu'en matière d'IPP, un délai supplémentaire de 2 mois est automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement et ce, sans intérêts de retard. Cette mesure est d'application pour le calcul des impôts exercice d'imposition 2019 (revenus 2018).

3) Impôt des sociétés

Report du délai d'introduction des déclarations

En matière d'impôt des sociétés, un délai supplémentaire est accordé pour les déclarations jusqu'au 30 avril 2020 à minuit. Ce délai ne s'applique qu'aux déclarations dont la date limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration avec date du bilan à partir du 01/10/19

Les règles de dépôt des déclarations pour les sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1e octobre 2019 ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

A compter de la date du bilan, elles disposent de 7 mois, à partir du 1e jour du mois suivant la date du bilan, pour déposer leur déclaration.

Toutes les informations utiles se trouvent sur le site :
https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations

Report de paiement

Un délai supplémentaire de 2 mois est automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement et ce, sans intérêts de retard.

4) TVA

Report du délai d'introduction des déclarations

La déclaration mensuelle d'avril 2020 peut encore être introduite jusqu'au 05/06/2020

Report de paiement

Vous bénéficiez d'un délai au 20 juin 2020 pour le paiement de la déclaration mensuelle du mois de mars 2020 et pour le paiement de la déclaration du 1e trimestre 2020.

5) Précompte professionnel

Vous bénéficiez d'un délai au 15 juin 2020 pour le paiement de la déclaration mensuelle du mois de mars 2020 et pour le paiement de la déclaration du 1e trimestre 2020.

La création du prêt « Ricochet »

Il a été créé un prêt « Ricochet » de 45.000,00 € maximum à un taux très favorable destiné aux entreprises et indépendants qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap.

Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. Il est compatible avec les indemnités de 5.000 € et 2.500 €.

La mise en place d'un programme Ré-action pour les TPE (entreprises de moins de 10 personnes)

Le Gouvernement de Wallonie, sur proposition du Ministre Willy Borsus, dote la SOGEPA d'un nouvel outil « Ré-Action ». Il s'agit d'un programme d'accompagnement économique et financier aux entrepreneurs de moins de 10 personnes qui traversent une période de difficultés passagères.

Concrètement, pour une TPE qui répond aux conditions comme le fait de représenter un ancrage local fort en termes d'activités et d'emplois (directs et indirects), le programme Ré-Action propose d'intervenir à plusieurs moments ou niveaux :

- la phase d'accompagnement débute lorsqu'une entreprise montre des signes avant-coureurs de faiblesse ou qu'elle traverse effectivement une période de difficultés. L'activité est ainsi placée sous monitoring afin d'identifier les symptômes et causes des difficultés ;

- outre divers programmes de coaching, ou un audit de l'activité, la Sogepa peut éventuellement mettre en place d'une collaboration étroite avec l'INASTI "pour que, dès le premier retard de paiement, une proposition de mise en contact soit faite à l'entrepreneur. Cette information est envoyée à titre tout à fait préventif."

- la phase d'intervention financière est, elle, disponible sous trois formes:
    - une intervention anticipative lorsqu'une entreprise est en passe de se retrouver en situation de retournement
    - une intervention selon les conditions " Fast-Track " (1 euro public pour 1 euro privé) plafonnée à maximum 100.000 euros sous forme de prêt ou de participation au capital de la Sogepa
    - une intervention de maximum 25.000 euros pour les très petites entreprises déjà en retournement.

Pour davantage d'informations sur le programme d'accompagnement économique et financier aux entrepreneurs de moins de 10 personnes, veuillez consulter le site suivant : https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/re-action---willy-borsus-veut-soutenir-davantage-les-entreprises-de-moins-de-10-personnes.publicationfull.html

Rédaction : POLET S., mise à jour du 20.05.2020